



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le 25/09/2025
ID : 060-216001743-20250925-AR_2025_454-AR



■ Arrêté du Maire n°SGA-AR-2025-454
Arrêté de police générale – 69-73 rue Gambetta à Creil –
Référence cadastrale AH 127

La Maire de Creil,

■ Visas :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2.5° et L.2212-4 ;
- Vu le rapport en date du 23 septembre 2025 établi par service commun habitat indigne de l'ACSO ;

■ Considérant :

Que l'immeuble situé aux 69-71-73 rue Gambetta à Creil (référence cadastrale AH 127) a fait l'objet de constats par le service commun habitat indigne de l'ACSO ;

Qu'il ressort de ces constats que ledit immeuble est composé d'un restaurant en rez de chaussée et deux logements situés en R+1 et combles occupés par des locataires ;

Que le plancher haut de la salle annexe au restaurant présente un affaissement majeur ; le risque d'effondrement de ce plancher est avéré ;

Que la sécurité des locataires ainsi que des personnes occupant ledit immeuble, est gravement menacée ;

Que, dans ces conditions, l'accès au commerce et aux logements présente un risque grave et imminent ;

Qu'il y a lieu, au regard de la situation constatée, de prescrire des mesures d'urgence afin de garantir la sécurité des personnes exposées au danger.

■ Arrête :

Article 1 : Est ordonné l'interdiction **immédiate** d'accès et d'occupation de l'immeuble sis 69-73 rue Gambetta à Creil (parcelle AH 127).

Article 2 : Pour faire appliquer la mesure visée à l'article 1 dudit arrêté, la ville de Creil pourra solliciter le concours de la force publique.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire : SCI MKM IMMO 27 rue Jean Moulin .60100 CREIL

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Il sera, en outre, affiché sur les murs visés par le présent arrêté ainsi qu'en mairie de Creil, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au préfet du Département de l'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant madame la Maire dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services de la ville de Creil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le 25/09/2025

ID : 060-216001743-20250925-AR_2025_454-AR

S²LOW



Creil, le 23 septembre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 23/09/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 25/09/2025

Date de publication sur le site de la Ville : 25/09/2025

DAHASI Mohamed

[Signature]

Ayoubzeda Youcef

[Signature]

Besony Céline
Bey